

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0218_05_24

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN REPAS DE QUARTIER RUE DES BOVETTES **sauf services d'incendie et de secours, forces de police, agents communaux et de la Communauté Urbaine G.P.S.E.O.**

VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 13 mai 2024 de Monsieur Aurélien MICHÉ, demeurant 11 rue des Bovettes à ISSOU (78440) sollicitant l'autorisation d'occuper la rue des Bovettes du n°1 au n°16 afin d'organiser un repas de quartier entre riverains du samedi 1^{er} juin 2024 à 11h00 au dimanche 2 juin 2024 à 5h00 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre de la traditionnelle Fête des Voisins, dispositif festif national qui promeut le bien vivre ensemble que de ce fait elle peut être considérée comme une action collective d'intérêt général ne faisant pas l'objet d'une obligation d'une redevance pour occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aurélien MICHÉ est autorisé à occuper le domaine public à titre gratuit pour l'organisation d'un repas de quartier nommé 'La Fête des Voisins'.

**DU SAMEDI 1^{er}
JUIN 2024 11h00
AU DIMANCHE 2
JUIN 2024 5H00**

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera du samedi 1er juin 2024 à 11h00 au dimanche 2 juin 2024 à 5h00 à l'emplacement suivant :

- du n° 1 au 16 rue des Bovettes

ARTICLE 3 : Cette manifestation sera ouverte aux riverains désireux d'y participer.

ARTICLE 4 : Il relève de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect et à la propreté des lieux pendant et à la fin de cette manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toute mesure de police qui sera prescrite en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté publique et la circulation dans les voies publiques.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur site et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Monsieur Aurélien MICHÉ à Issou, le demandeur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 16 MAI 2024

Le Maire

Lionel GIRAUD

Lionel GIRAUD
Le 17/05/2024 à 14h08

Le Maire